



# CONSTITUTIONS

(telles qu'amendées le 3 novembre 2006 par l'Assemblée générale)

## ARTICLE I : LE NOM

L'Association prend le nom de « Société canadienne de théologie ».

## ARTICLE II : LES BUTS

La Société se propose comme buts :

- a. **général :**
  - de promouvoir les études théologiques;
- b. **spéciaux :**
  - d'unir les professeurs de théologie;
  - de favoriser la recherche en théologie;
  - d'étudier les problèmes théologiques contemporains.

## ARTICLE III : LES MEMBRES

- a. La Société compte quatre catégories de membres : les membres réguliers, les membres retraités, les membres étudiants et les membres honoraires.
- b. Peut devenir membre de la Société:
  1. à titre de membre régulier, toute personne qui fait de l'enseignement et/ou de la recherche en théologie dans une université ou un centre de formation reconnu; ou encore, toute personne ayant au moins un diplôme de deuxième cycle en théologie ou en sciences religieuses et demeurant active dans le domaine;
  2. à titre de membre retraité, toute personne visée par l'alinéa b,1 et qui est actuellement à sa retraite;
  3. à titre de membre étudiant, toute personne inscrite à un diplôme de deuxième ou troisième cycle en théologie ou en sciences religieuses dans une université;
  4. à titre de membre honoraire, toute personne que l'Assemblée générale souhaite déclarer tel, sur proposition du Conseil.
- c. Radiation d'un membre: Un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle pour une deuxième année consécutive est radié de la liste des membres de la Société. Par ailleurs, lorsque cette personne régularise sa situation en payant sa cotisation annuelle, elle est automatiquement ré-inscrite sur la liste des membres en règle.

## ARTICLE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a. L'Assemblée générale vote les amendements constitutionnels, établit les grandes politiques ou positions de la Société, élit les membres de son Conseil, reçoit les rapports du Conseil et des

Comités statutaires de la Société, vote l'acceptation du rapport financier, admet ou ratifie l'admission des nouveaux membres et prend toute décision qui revient à la première instance d'une organisation.

- b. L'assemblée générale se tient une fois par année, au cours du Congrès annuel de la Société.
- c. Seuls ont voix passive et active les membres qui sont en règle avec la Société.
- d. La convocation à l'Assemblée générale est envoyée aux membres environ six (6) semaines à l'avance. Elle comporte une copie des présentes constitutions.
- e. Pour son déroulement, l'Assemblée générale suit les règles exposées dans la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin (« Code Morin »), étant sauves les règles particulières prévues aux présentes constitutions, qui prévalent.

## ARTICLE V : ÉLECTIONS

- a. Les élections aux différents postes d'officiers et de conseillers se font dans le cadre de l'Assemblée générale.
- b. Lors de la convocation de l'Assemblée générale, le ou la responsable du comité de mise en candidature :
  - 1. fournit la liste des membres siégeant actuellement au Conseil, en précisant leur fonction, leur université d'attache (s'il y a lieu) et la date de la fin de leur mandat ;
  - 2. identifie les postes à combler, en indiquant si leurs titulaires actuels sont rééligibles et en attirant l'attention sur l'état de la représentation des régions, des genres, des âges et des statuts (professeurs/étudiants);
  - 3. invite les membres à poser leur candidature ou à en proposer une à l'un ou l'autre des postes ouverts et ce, par écrit, à son adresse, au plus tard trois (3) semaines avant la tenue de l'Assemblée générale. Une candidature n'est valide que si l'accord du candidat ou de la candidate est obtenu par la personne qui propose, et signifié par écrit au comité.
- c. Le ou la responsable du comité de mise en candidature accuse réception de toute candidature et ce, par écrit, à l'adresse de la personne qui propose.
- d. Au cours du mois précédant l'Assemblée générale, le comité de mise en candidature s'assure qu'il y a au moins un candidat ou une candidate par poste ouvert ; en cas d'absence de candidature à un poste, il tente d'en susciter au moins une.
- e. À l'ouverture du Congrès, les membres présents reçoivent la liste écrite des candidats et candidates aux différents postes. Le ou la responsable du comité de mise en candidature attire de nouveau l'attention des membres sur la question de l'équilibre de la représentation au Conseil.
- f. Le ou la secrétaire, ou tout autre membre de la Société désigné par l'Assemblée générale, agit comme président(e) d'élection. Le président ou la présidente d'élection ne peut être candidat(e) à un poste. Les élections se déroulent selon les règles suivantes à:
  - 1. On procède poste par poste.
  - 2. Les noms des candidats et candidates sont annoncés. Leur accord est vérifié.
  - 3. D'autres candidatures peuvent alors être proposées, pourvu que l'accord du candidat ou de la candidate puisse être obtenu (par écrit en cas d'absence).
  - 4. S'il y a plusieurs candidatures, on procède au vote secret. Des scrutateurs ou scrutatrices sont choisi(e)s parmi les membres présents.
  - 5. Pour être élu(e), un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue au premier tour de scrutin, ou la majorité relative aux tours suivants.

6. Les abstentions n'entrent pas dans le compte des voix.

7. En cas d'égalité au deuxième tour, la candidature ayant obtenu le moins de voix est retirée, et ainsi de suite aux tours suivants. En cas d'égalité persistante, le président ou la présidente d'élection tranche.

## ARTICLE VI : LES OFFICIERS OU OFFICIÈRES

- a. Les officiers ou officières sont le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière
- b. Tous les officiers ou officières sont élu(e)s par l'Assemblée générale pour un terme de trois (3) ans, de telle sorte cependant que le mandat de tous les officiers ou officières ne finisse pas la même année. Un officier ou une officière ne peut pas être élu(e) pour plus de deux mandats consécutifs.
- c. Le **président** ou la **présidente** préside les réunions de l'Assemblée générale, de l'Exécutif, et du Conseil. Il ou elle doit présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport des activités de la Société. Il ou elle assurera la représentation de la Société selon les positions établies par ses différentes instances.
- d. Le **vice-président** ou la **vice présidente**, à la demande du président ou de la présidence, ou en cas d'absence de ce dernier ou de cette dernière, remplit la charge du président ou de la présidente.
- e. Les fonctions du ou de la **secrétaire** sont les suivantes :
  1. de garder les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil;
  2. de tenir à jour la liste des membres de la Société;
  3. d'envoyer les convocations aux réunions;
  4. de conserver tous les documents et la correspondance de la Société;
  5. de veiller au bon déroulement du processus d'élection, lorsque le ou la secrétaire agit à titre de responsable du comité de mise en candidature et/ou de président(e) d'élection.
- f. Les fonctions du **trésorier** ou de la **trésorière** sont les suivantes:
  1. de présenter au Conseil le budget annuel, de recevoir les cotisations, de payer les dépenses, d'administrer les biens de la Société;
  2. de soumettre au président ou à la présidente et au Conseil l'état financier annuel, qui sera par la suite présenté aux membres de la Société lors de l'Assemblée générale.

## ARTICLE VII : L'EXÉCUTIF

- a. L'Exécutif voit à la réalisation des décisions du Conseil
- b. L'Exécutif de la Société est composé du président ou de la présidente, du vice président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière.
- c. L'Exécutif rend compte de ses actions au Conseil.
- d. L'Exécutif peut admettre des membres en cours d'année, sous réserve de la ratification de ces admissions par l'assemblée générale suivante.

## ARTICLE VIII : LE CONSEIL

- a. Le Conseil administre la Société entre les assemblées générales dans le cadre des orientations qu'elle a fixées. Lorsque les circonstances l'exigent le Conseil peut prendre toute décision qu'il juge nécessaire pour le bien de la Société. Le Conseil doit rendre compte de ces dernières décisions comme de l'ensemble de son travail à l'Assemblée générale
- b. Le Conseil se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire, du trésorier ou de la trésorière, et de six (6) conseillers ou conseillères.
- c. Les six conseillers ou conseillères sont élu(e)s par l'Assemblée générale pour un terme de trois (3) ans, à raison de deux (2) conseillers ou conseillères par année.
- d. Le Conseil se réunit deux (2) fois par année. Il décide du fonctionnement de la Société et de la tenue des réunions plénières.
- e. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est de quatre (4) membres.
- f. Le Conseil a le pouvoir de remplir toute vacance *pro tempore* ; la personne ainsi nommée remplit la vacance jusqu'à l'Assemblée générale qui suit.

## ARTICLE IX : LES COMITÉS

- a. Le **comité d'admission** est composé du ou de la secrétaire et de deux (2) membres choisis par l'Assemblée générale. Le ou la secrétaire préside ce comité. Le comité est chargé d'étudier les demandes d'admission et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, de qui relève la décision finale.
- b. Le **comité de mise en candidature** aux postes des officiers ou officières et des conseillers ou conseillères est composé de trois (3) membres choisis par l'Assemblée générale, le ou la secrétaire en étant membre *ex officio*. Ceux-ci ne peuvent être candidats aux élections. Le ou la responsable du comité sera généralement le ou la secrétaire. La tâche du comité est décrite à l'article V.
- c. Tout autre comité jugé utile au bon fonctionnement de la Société peut être constitué par le Conseil.

## ARTICLE X: LES FINANCES

Les membres de la Société verseront une contribution déterminée par l'Assemblée générale.

## ARTICLE XI : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Montréal (Adresse: C.P. 6128, Succ. Centre-ville, Montréal, QC, H3C 3J7).

## ARTICLE XII : LES AMENDEMENTS

La présente constitution peut être amendée à la réunion de l'Assemblée générale, pourvu que l'avis en soit donné aux membres à l'occasion de la convocation, un mois à l'avance, et que les deux tiers (2/3) des membres présents approuvent les amendements proposés.